

## **GE\_GERICHTE A/2636/2004 vom 28. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2636\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2636_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/2636/2004 du 28 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE A/2636/2004 del 28 giugno 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 12 mai 2004, l'association suisse pour l'abolition de la vivisection (ci-après : l'association ou la recourante) a présenté au département municipal des sports et de la sécurité de la Ville de Genève (ci-après : le département municipal) une demande d'autorisation pour distribuer des tracts le 4 juin 2004, de 12h00 à 18h30, devant la société Serono International S.A. (ci-après : Serono), à la rue des Mines à Genève. Le but était de dénoncer les expériences sur les animaux et informer la population sur cette problématique. Par courrier du 19 mai 2004, la Ville de Genève a refusé toute permission de distribuer des tracts devant les bureaux de Serono. Elle fondait son argumentation sur l'article 4 alinéa 2 du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique du 17 juin 1955 (RPSSP – F 3 15.04), qui énonce qu'il est interdit, sous quelque forme que ce soit, de distribuer sur la voie publique, sur les emplacements de marché et dans les jardins publics, notamment des réclames, prospectus, échantillons et cadeaux. Aucune voie de recours n'était mentionnée.

#### **E. 2**

Par télécopie du vendredi 28 mai 2004, l'association a déposé auprès du département de justice, police et sécurité (ci-après : le département) une nouvelle demande d'autorisation, portant cette fois-ci sur l'organisation d'une manifestation devant les bureaux de Serono pour le vendredi 4 juin 2004, au moyen de panneaux sur lesquels seraient apposés des slogans et par l'utilisation de mégaphones pour répéter ces slogans. Le même jour, une requête identique était déposée auprès du département municipal.

#### **E. 3**

Le département a sollicité le mardi suivant, 1<sup>er</sup> juin 2004, auprès de la police, de la Ville de Genève et des transports publics genevois leur préavis quant à la tenue de cette manifestation. Le même jour, la Ville de Genève a communiqué au département sa position négative du 19 mai 2004. Le lendemain, la Ville de Genève faisait savoir à l'association qu'elle considérait sa requête du 28 mai comme une demande de reconsidération, qu'il convenait de rejeter. Divers emplacements étaient prévus en Ville de Genève pour permettre aux associations de sensibiliser la population à leurs activités. La Ville de Genève avait une politique très restrictive en matière de distribution de tracts sur le domaine public ainsi qu'en ce qui concernait l'utilisation de tout procédé sonore. La teneur du courrier du 19 mai 2004 était confirmée et l'association incitée à déposer une requête visant à l'installation d'un stand d'information à un lieu et à une date à convenir. Aucune voie de recours n'était mentionnée.

#### **E. 4**

Par télécopie du 2 juin 2004, le département, « considérant le refus de la Ville de Genève du 19 mai 2004 », a lui aussi communiqué à l'association sa décision de refuser l'autorisation

sollicitée. Aucune voie de recours n'était mentionnée.

#### **E. 5**

Le 16 juin 2004, l'association a recouru auprès du Conseil d'Etat contre les décisions de la Ville de Genève des 19 mai et 2 juin 2004, ainsi que contre la décision du département du 2 juin 2004. L'association disposait d'un intérêt actuel à recourir, dès lors que la manifestation du 4 juin devait constituer la première de nombreuses manifestations devant la société Serono. La décision était par ailleurs viciée, vu l'absence de la mention des voies de recours. De plus, le département municipal était incompétent pour autoriser ou refuser une manifestation. La décision du 2 juin 2004 du département n'était pas motivée, la simple mention du fait que d'autres emplacements seraient prévus en Ville de Genève, pour permettre aux associations de sensibiliser la population, ne suffisant pas. Le refus général de manifester devant la société Serono violait enfin le principe de la proportionnalité ainsi que la liberté d'expression et de réunion de la recourante. Le lieu de la manifestation était une rue piétonne et la forme de la manifestation était tout à fait pacifique. Le seul recours à des affiches et à des mégaphones pour scander des slogans ne pouvait troubler l'ordre et la sécurité publics. Le facteur bruit devait d'ailleurs être relativisé, les bâtiments de Serono étant entourés de routes bruyantes. Le fait que cette entreprise était une société internationale importante pour Genève devait s'effacer devant son droit fondamental à s'exprimer et à se réunir.

#### **E. 6**

Le 22 décembre 2004, le Conseil d'Etat a déclaré le recours irrecevable et l'a transmis, pour raison de compétence, au Tribunal administratif.

#### **E. 7**

Le 11 février 2005, le département a répondu au recours, en concluant à son rejet. Il n'y avait aucun défaut de motivation dans sa décision, puisque mention était faite que le propriétaire du domaine public, la Ville de Genève, avait préalablement refusé l'utilisation de son sol. Référence était faite à cet égard aux articles 13 et 15 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDP – L 1 05). Par ailleurs, le département n'avait pas à appliquer le principe de la proportionnalité dans l'hypothèse où l'autorité qui administre le domaine public refusait d'en admettre l'usage accru dans un cas d'espèce. En tout état, le refus du département se fondait sur une argumentation de la Ville de Genève, laquelle respectait elle-même le principe de la proportionnalité. Le département aurait lui-même sans doute interdit la manifestation au lieu projeté si la Ville de Genève n'avait pas indiqué qu'elle refusait de donner son accord.

#### **E. 8**

La nullité de la décision entreprise sera en conséquence constatée.

#### **E. 9**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du département. Ce changement de pratique est la conséquence logique de celle adoptée par chacun des pouvoirs de l'Etat de Genève qui facture dorénavant ses propres prestations. Il est également cohérent avec le principe de l'autonomie du Pouvoir judiciaire et la tenue de comptes distincts entre le pouvoir exécutif d'une part et le Pouvoir judiciaire d'autre part. Il est enfin conforme à la LPA, laquelle ne contient pas d'ancrage à l'exonération systématique de l'Etat de Genève de tout émolument de procédure ( ATA/423/2005 du 16

juin 2005). N'ayant pas conclu en ce sens, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.